



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
A. Maertens

**Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de
la commune de SORGEAT en vue de l'élection partielle
intégrale du conseil municipal**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.259 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 portant démission d'office de M. Jean-Marc HERREROS, conseiller municipal et maire de la commune de Sorgeat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 portant nomination d'une délégation spéciale pour la commune de Sorgeat ;
- Vu** les courriers du 26 mai et 24 juin 2014 de démission de M. Patrick ROBINET de ses fonctions de 1^{er} adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal de la commune de Sorgeat ;
- Vu** les courriers du 27 mai et 24 juin 2014 de démission de M. Eric BORIE de ses fonctions de 2^{ème} adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal de la commune de Sorgeat ;
- Vu** le courrier du 27 mai 2014 de démission de M. Jérôme BARRE, M. Francis BERDEIL, M. Louis BOMPART et Mme Elodie MOREREAU, de leur mandat de conseiller municipal de la commune de Sorgeat ;
- Considérant** que la commune de Sorgeat a perdu, par l'effet des démissions susmentionnées, la totalité de ses membres et qu'il incombe à l'autorité administrative d'organiser une élection partielle intégrale ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

Les électeurs de la commune de Sorgeat sont convoqués le dimanche 5 octobre 2014 afin de procéder à une élection partielle intégrale en vue d'élire sept (7) membres du conseil municipal.

Article 2

Dans l'hypothèse d'un second tour, il y sera procédé le dimanche 12 octobre 2014.

Article 3

Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de l'Ariège, au bureau des élections et de la police administrative, aux dates et heures suivantes :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- du lundi 8 au mercredi 17 septembre 2014 de 14 heures à 17 heures
- le jeudi 18 septembre 2014 de 14 heures à 18 heures



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Pour le 2^{ème} tour de scrutin :

- les lundi 6 et mardi 7 octobre 2014 de 14 heures à 18 heures

Article 4

Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs inscrits sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipale) arrêtées le 28 février 2014, modifiées s'il y a lieu conformément aux articles L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L.62 et R.59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision du Juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

En outre, cinq jours avant le scrutin, le président de la délégation spéciale publiera un tableau rectificatif de la liste électorale selon les modalités prévues par le code électoral.

Article 5

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures et le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 6

L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats sera élu.

Article 7

Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire : l'un d'entre-eux sera conservé à la mairie et l'autre sera transmis à la préfecture de l'Ariège.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins du président de la délégation spéciale sur le panneau d'affichage de la mairie.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et affiché à la mairie de Sorgeat.

Fait à Foix, le 5 août 2014

Signé

Nathalie MARTHIEN